



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Interdiction devapoter dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale

Question écrite n° 508

Texte de la question

M. Victor Catteau interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la commission d'infractions par un membre du Gouvernement. Le vapotage n'est pas autorisé dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale. L'article L. 3513-6 du code de la santé publique dispose qu'« il est interdit de vapoter dans : [...] 3° Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif ». La fiche de synthèse n° 36 disponible sur le site de l'Assemblée nationale rappelle qu'« outre les députés et certains fonctionnaires de l'Assemblée, seuls les membres du Gouvernement et leurs collaborateurs sont admis à y pénétrer ». Sauf à aller dans les tribunes et les galeries, l'hémicycle n'est pas ouvert au public. L'utilisation de la cigarette électronique y est interdite. L'article R. 3515-7 du code de la santé publique prévoit que le vapotage fait l'objet d'une amende contraventionnelle de deuxième classe. Il lui demande donc si le Gouvernement a conscience du fait qu'il revient avant tout au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif d'être exemplaires et si le Gouvernement compte adopter le comportement respectueux de la législation en vigueur qu'il n'a de cesse de demander aux Françaises et aux Français.

Données clés

Auteur : [M. Victor Catteau](#)

Circonscription : Nord (5^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 508

Rubrique : Gouvernement

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : [Travail, santé et solidarités](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 août 2022](#), page 3633

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)